

Conseil d'administration

GB.286/19/2 286^e session

Genève, mars 2003

DIX-NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Deuxième rapport supplémentaire: protection juridique du nouveau logo de l'OIT

- **1.** Le logo institutionnel est un élément essentiel de l'image d'une organisation, mais il n'est pas que cela, car le logo a une dimension psychologique et émotionnelle importante.
- 2. L'OIT a modifié son logo à plusieurs reprises pour rester en phase avec l'époque. Le premier «logo» de l'Organisation était en fait son sceau, adopté en 1921. En 1938, un nouveau logo est entré en vigueur. La dernière modification remonte à trente-cinq ans en arrière. Le nouveau logo sera donc le quatrième dans l'histoire de l'OIT, longue de quatre-vingt-quatre ans déjà.
- **3.** Vu l'évolution de l'activité économique, l'Organisation a elle-même évolué pour continuer de refléter les besoins de ses mandants. Elle s'est notamment efforcée de prendre en compte la situation d'un plus grand nombre de travailleurs pour qui l'OIT a au quotidien une importance et un sens nouveau. Il est apparu dans cette perspective que la roue dentée qui figure dans le logo actuel de l'OIT n'est plus représentative du monde du travail dans sa nouvelle étendue.
- **4.** Le nouveau logo doit représenter de façon graphique et lisible la nature tripartite de l'Organisation et l'évolution du monde du travail. Il a été conçu de sorte à être compris par tous indépendamment du niveau d'instruction et de la langue. D'autres organisations ont également dû redéfinir leur rôle et leur image et ont décidé à cette occasion de modifier leur logo. Le graphisme du nouveau logo et la méthodologie adoptée pour son élaboration ont été choisis sur la base des enseignements tirés par ces organisations à cette occasion.
- 5. L'intégration dans le logo actuel du sigle de l'Organisation ou du Bureau dans la langue qui convient (ILO, BIT, OIT, MOT, IAA, IAO, OIL, etc.) pose des problèmes d'identification visuelle, sans compter que la production de plusieurs versions linguistiques ne présentant pas le même logo accroît considérablement les coûts. Un logo devrait être neutre sur le plan linguistique et facile à reproduire et à reconnaître. On supprimera donc le sigle dans la langue considérée, ce qui rendra l'utilisation du logo dans un contexte multilingue plus facile, plus souple et, de ce fait, plus économique.
- **6.** Le recours à une image uniforme et facile à reconnaître contribuera largement à donner suite aux recommandations du Conseil d'administration et à répondre à son souhait que

GB286-19-2-2003-02-0241-01-FR.Doc/v.2

l'OIT touche une plus large audience. Actuellement, les différents départements, programmes et bureaux de la maison utilisent pour se distinguer les uns des autres des symboles et types de présentation très divers, ce qui «a nui à l'impact de l'OIT, rendu floue son image, réduit son efficience et désorienté le personnel» ¹. Une telle situation contribue aussi à induire en erreur les personnes extérieures à qui il n'apparaît pas toujours clairement que les documents émanent tous de la même organisation. Pour transmettre le message de l'OIT fidèlement et faire connaître ses travaux, il est essentiel de présenter une image claire, cohérente et originale.

7. C'est pourquoi l'OIT s'est attachée au cours de l'année écoulée à moderniser son image, notamment en remaniant considérablement la présentation de ses publications, documents, sites Web, éléments de signalisation et autres éléments visuels se rapportant à l'Organisation.

Au sujet du nouveau logo

8. Le nouveau logo évoque la volonté d'aller vers les travailleuses et les travailleurs du monde entier et de rester à leur écoute. Compte tenu de la difficulté à communiquer visuellement la notion de travail au XXI^e siècle, le logo comporte un soleil stylisé, symbole à caractère universel qui est compris immédiatement des gens de toutes cultures et représente la chaleur, l'énergie et la force. Des rayons dirigés vers toutes les directions émanent d'un anneau central, qui représente l'OIT, diffusant des informations dans le monde entier. Les séries de traits plus épais renvoient au caractère tripartite propre à l'Organisation et rappellent l'importance de cette particularité pour la structure tout entière. Le nom de l'OIT sera placé au-dessous du symbole dans la langue qui convient. Les rameaux d'olivier (symbole de la paix) rappellent l'appartenance de l'Organisation à la famille des Nations Unies.



Organisation internationale du Travail

- 9. Pour une transition sans heurts vers la nouvelle image de l'Organisation, l'introduction du nouveau logo dans l'ensemble des supports sera *progressive*. Le Directeur général est conscient que l'adoption d'un nouveau logo pourrait entraîner des coûts qu'une planification soigneuse, une opération déjà en cours aujourd'hui, devrait cependant permettre de limiter. On épuisera dans un premier temps tous les supports sur lesquels le logo actuel figure. L'OIT a dressé la liste des supports comportant un logo en indiquant également la date à laquelle il faudra renoncer à les utiliser.
- **10.** Une fois le nouveau logo introduit de façon uniforme, il conviendra d'abandonner les autres logos (ceux des départements, des secteurs, etc.) y compris dans les en-têtes personnels. De nouvelles directives seront publiées sur les moyens pouvant être utilisés pour singulariser les unités dans le cadre de l'image commune.

gb286-19-2-2003-02-0241-01-FR.Doc/v.2

¹ Conférence internationale du Travail, 87^e session (1999), Rapport I, Rapport du Directeur général: un travail décent, p. 3.

Protection juridique

- 11. Comme cela a été fait pour le nom et le sigle de l'OIT, avec la Résolution concernant la protection juridique du nom de l'Organisation, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 45^e session (1961), le Conseil d'administration devrait envisager de garantir la protection de son nouvel emblème.
- 12. Cette protection peut être fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, autorité responsable de l'application de la Convention pour la protection de la propriété industrielle de 1883, telle qu'amendée le 28 septembre 1979, dont l'article 6^{ter}, paragraphe 1, alinéas a) et b), se lit comme suit: «Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, (...) [des] armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres (...).»
- 13. Compte tenu qu'il pouvait y avoir sur le nouvel emblème des droits préexistants propres à empêcher son enregistrement auprès des autorités nationales, une enquête a été menée dans certains secteurs des services d'un certain nombre de pays 2 pour déceler l'existence éventuelle de marques similaires. Cette enquête n'a mis au jour aucune marque suffisamment proche pour pouvoir prêter à confusion.
- 14. Compte tenu que le sigle de l'OIT ne figure plus sur le nouveau logo, qui ne bénéficiera dès lors plus de la protection dont jouit le logo actuel avec sigle, le Conseil d'administration voudra sans doute présenter la résolution suivante à la Conférence internationale du Travail pour adoption:

«La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant sa résolution concernant la protection juridique du nom de l'Organisation adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 45^{e} session (1961),

Ayant pris note des dispositions de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'amendée pour la dernière fois le 28 septembre 1979, relatives à la protection, en rapport avec les marques de fabrique ou de commerce, des emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales,

Reconnaissant la nécessité d'obtenir la protection juridique de son emblème et de prévenir ainsi l'utilisation abusive du crédit dont jouissent les organisations internationales,

1. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail de prendre toutes les mesures qui peuvent se révéler nécessaires – y compris, le cas échéant, l'application à l'OIT de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'amendée pour la dernière fois en 1979, et de toutes dispositions législatives relatives à la protection des

3 GB286-19-2-2003-02-0241-01-FR.Doc/v.2

² Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

organisations internationales – pour prévenir l'utilisation, sans une autorisation donnée en conformité de la législation des Etats Membres et sans l'accord du Directeur général, de l'emblème de l'Organisation internationale du Travail;

2. Autorise le Directeur général à communiquer l'emblème de l'Organisation internationale du Travail à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour qu'elle le transmette aux autorités d'enregistrement au plan national.»

Genève, le 13 février 2003.

Point appelant une décision: paragraphe 14.

4